

# VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL  
CONCERNANT  
L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE  
AES**

# REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AES

## Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

### V u :

- *Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;*
- *L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;*
- *La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son Règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;*
- *La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;*
- *La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;*
- *La loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) ;*
- *L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;*
- *Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;*
- *Le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES du 10 mai 2021.*

### Arrête :

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Afin de répondre prioritairement aux besoins des parents de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et subsidiairement à des besoins sociaux et d'intégration, le Conseil communal a décidé la création d'une structure communale d'accueil extrascolaire (nommée ci-après : AES).

<sup>2</sup> Le présent règlement régit les principes de base de l'organisation de cette structure. Il est complété par un règlement d'application.

<sup>3</sup> Le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

## **Art. 2 Délégation**

<sup>1</sup> La gestion de l'accueil extrascolaire des enfants en âge scolaire est déléguée à une fondation au sens des articles 80 ss CC, la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (nommée ci-après : la FAEF). L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et la FAEF pour une durée indéterminée, résiliable dans un délai d'un an pour la fin d'une année.

<sup>2</sup> La gestion des accueils extrascolaires sur le territoire de la Commune est placée sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

<sup>3</sup> La FAEF accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune de l'exercice de sa tâche.

## **Art. 3 Inscription à l'AES**

<sup>1</sup> L'AES accueille les enfants domiciliés à Villars-sur-Glâne qui fréquentent les écoles primaires de la Commune.

<sup>2</sup> L'inscription en cours d'année scolaire est possible aux conditions ordinaires ; dans ce cas, toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

<sup>3</sup> Si, malgré les efforts des parents pour solliciter leur famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant inscrit, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions en sont fixées dans le règlement d'application.

## **Art. 4 Obligations résultant de l'inscription**

<sup>1</sup> La signature du contrat de placement engage ses signataires au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par la FAEF. Elle les engage également à respecter le règlement d'application et les directives de l'AES ainsi qu'à faire respecter les règles de vie par l'enfant inscrit.

<sup>2</sup> Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

<sup>3</sup> Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, même justifiée par un certificat médical, les prestations de l'AES ne sont plus facturées à partir du 31<sup>ème</sup> jour et la place n'est plus garantie dès le 7<sup>ème</sup> mois.

<sup>4</sup> Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'AES.

<sup>5</sup> Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée au/à la Responsable de l'AES et sera facturée.

<sup>6</sup> Tout enfant inscrit dans une structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

## **Art. 5 Procédure d'admission à l'AES**

<sup>1</sup> Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant dûment rempli doit parvenir à l'Administration de la FAEF avant le début de la fréquentation de l'AES dans le délai fixé et selon la procédure fixée dans le règlement d'application.

<sup>2</sup> Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, l'Administration de la FAEF établit une liste d'attente et décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière selon les critères fixés dans le règlement d'application.

## **Art. 6 Suspension de l'AES**

<sup>1</sup> La suspension est une mesure provisoire d'une durée maximale de 10 jours ouvrables.

<sup>2</sup> S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 4 al. 1), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par le Conseil communal. Les parents et l'enfant ont le droit d'être entendus.

<sup>3</sup> Le Conseil communal fixe la durée de la suspension. Les prestations de l'AES sont facturées durant cette période.

<sup>4</sup> En cas de non-paiement de la facture mensuelle dans le délai imparti, un rappel est envoyé aux parents. Un retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu. Les parents sont préalablement avertis par écrit.

## **Art. 7 Exclusion de l'AES**

<sup>1</sup> L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire. Elle est de la compétence du Conseil communal.

<sup>2</sup> En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit. L'enfant et ses parents ont le droit d'être entendus.

## **Art. 8 Désinscription de l'AES**

<sup>1</sup> La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'AES, au moins 1 mois à l'avance pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> Les prestations de l'AES sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'al. 1. L'art. 4 al. 3 est réservé en cas de maladie longue durée.

## **Art. 9 Horaire de l'AES**

<sup>1</sup> L'horaire de l'AES est fixé dans le règlement d'application.

## **Art. 10 Fermeture de l'AES**

Les AES sont en principe fermées pendant les vacances scolaires. Des AES Permanence Vacances peuvent être organisés selon les modalités prévues dans le règlement d'application.

## **Art. 11 Barème des tarifs de l'AES**

<sup>1</sup> Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et dans les limites décidées par le Conseil général (cf Annexe). Ces tarifs pour les enfants de 1H à 2H tiennent compte de la déduction Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Ils relèvent de la compétence du Conseil communal.

<sup>2</sup> Le règlement d'application définit les modalités pour la fixation du tarif pour chaque enfant.

<sup>3</sup> Les frais de repas sont facturés en sus conformément à l'Annexe.

## **Art. 12 Facturation**

<sup>1</sup> Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

<sup>2</sup> Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.

<sup>3</sup> L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des frais de rappel fixés par la FAEF sont dus conformément à l'Annexe. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

### **Art. 13 Projet éducatif pédagogique**

Le projet éducatif est établi selon les Recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

### **Art. 14 Responsabilités**

<sup>1</sup> Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES. Le personnel est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire et scolaire.

<sup>2</sup> Le/la Responsable de l'AES supervise la gestion opérationnelle de celle-ci, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

<sup>3</sup> En application de l'article 314 d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée reste réservée.

<sup>4</sup> Le règlement d'application règle notamment les déplacements des enfants, ainsi que la remise des enfants à des tiers (autres que les parents) ainsi que l'autorisation pour l'enfant de quitter seul l'AES.

### **Art. 15 Confidentialité**

Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant et du personnel de l'AES.

### **Art. 16 Placement dans un accueil tiers**

En principe, la Commune n'accorde aucun soutien financier pour le placement d'enfant dans un AES qui n'est pas géré par la FAEF. Le Conseil communal statue sur les exceptions.

### **Art. 17 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont sujettes, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

<sup>2</sup> Elles peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les trente jours, dès leur notification.

## **Art. 18 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

**Ainsi adopté par le Conseil général, le 16 juin 2021**

### **AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Président**

  
Gaël Gobet

**Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales**

le .. 9 août 2021 ..

**La Conseillère d'Etat – Directrice**

  
Anne-Claude Demierre

## ANNEXE

Conformément au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire AES, le Conseil général fixe les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants à :

Prix horaire maximal	CHF 15.-
Prix maximal d'un repas	CHF 10.-
Taxe forfaitaire pour retard	CHF 15.- par quart d'heure de retard
Frais d'inscription par famille	CHF 100.- la 1 <sup>ère</sup> année et CHF 50.- les années suivantes
Frais administratifs	<b>Frais de rappel :</b> Gratuit pour le 1 <sup>er</sup> rappel, CHF 20.- pour le 2 <sup>ème</sup> et CHF 50.- pour le 3 <sup>ème</sup> rappel.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 16 juin 2021

### AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

  
Emmanuel Roulin



Le Président

  
Gaël Gobet

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le ...2 août 2021.....

La Conseillère d'Etat – Directrice

  
Anne-Claude Demierre